



Délibération n°2022-57

Date de la convocation : 20/07/2021

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	14
Nombre de conseillers votants :	14
- dont « pour » :	14
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

Objet : amortissements des immobilisations du budget annexe SAD

Le mardi 26 juillet à 14h30

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Peyrehorade, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

Étaient présents : Marie-Noëlle APOLDA, Robert BACHERE, Valérie BRETTHOUS, Corinne de PASSOS, Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Julie FIALIP, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Jean-François LATASTE, Jean-Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER, Marie-Hélène SAGET, Roland TOUYA

Absents : Christelle CAMOUGRAND, Ginette GASSIE, Jacques HERNANDEZ, Eliane LAPEGUE, Lucie LOUBERE

Personnes invitées : Damien DELAVOIE, Conseiller départemental

Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2321-2 27° et R2321-1 identifiant les dotations aux amortissements comme dépenses obligatoires des communes des groupements de communes de plus de 3500 habitants,

VU l'instruction comptable M22 pour le budget annexe Service à domicile,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de formaliser les durées d'amortissement par délibération

Ainsi, à compter de 2022, les amortissements des immobilisations du budget annexe SAD répondent aux critères et principes suivants :

- Principe

Une immobilisation est amortissable lorsque son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur du bien résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relatives aux services publics administratifs et sur la valeur hors taxe pour les activités assujetties à TVA.

- Champ d'application des amortissements

Le champ d'application des amortissements des établissements publics reste défini par l'article R2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, sont exclus du champ d'application de l'amortissement les biens suivants :

- Œuvres d'art,
- Terrains,
- Frais d'études et d'insertion suivies de réalisations,
- Immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

- Durée d'amortissements

Les durées d'amortissements des immobilisations correspondent à leur durée probable d'utilisation, un tableau récapitulatif de l'ensemble des durées par catégorie de biens est présenté ci-dessous :

- 2181- installations générales, agencements : 5 ans
- 2182- matériel de transport : 5 ans
- 2183- matériel de bureau et informatique : 5 ans sauf téléphonie sur 3 ans
- 2184- mobilier : 5 ans
- 2188- autres immobilisations : 5 ans



- **Calcul de l'amortissement**

o Méthode d'amortissement en année pleine

La méthode d'amortissement en année pleine s'applique pour la nomenclature M22.

Dans ce cadre, les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 600,00 € TTC peuvent être amortis en une annuité l'exercice suivant l'année de leur acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'appliquer les durées d'amortissement selon la liste présentée ci-dessus, pour le budget annexe SAD
- **DÉCIDE** d'appliquer pour les biens de faible valeur (montant inférieur à 600 €) un amortissement en une annuité l'exercice suivant leur acquisition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de cette délibération
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Vice-Président,
Serge LASSERRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.